

Expérimentation portant sur la mise à disposition de capacités en Bretagne

Procédure de traitement des demandes en vue de la participation de sites raccordés au réseau public de distribution

Identification :

Version : V2 Nombre de pages 17

Date

Résumé

Le **Pacte Electrique Breton** constitue la réponse de la région aux enjeux énergétiques : maîtrise de la demande en énergie (MDE), développement des énergies renouvelables (ENR) et sécurisation de l'approvisionnement électrique. ERDF y a adhéré le 19 avril 2011. Dans ce cadre, afin de répondre aux seules situations de congestion du réseau régional, une **expérimentation** est engagée par RTE pour l'hiver 2012/2013 qui vise à favoriser la mise à disposition de capacités de production ou d'effacement en mobilisant les sites implantés sur le territoire de la région administrative Bretagne. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du mécanisme d'ajustement piloté par RTE. La présente procédure est spécifique à cette expérimentation : du 1er novembre 2012 au 31 mars 2013, en Bretagne.

Afin d'accompagner l'émergence de capacités raccordées au réseau de distribution, la contribution d'ERDF intervient aux différents stades de cette expérimentation : de la constitution des unités d'ajustement comportant des sites raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD), jusqu'à l'envoi des données permettant le contrôle du réalisé.

Des vérifications sont nécessaires pour la création d'unités d'ajustement sur le RPD :

- la connaissance par ERDF des sites qui composent les capacités et la remontée des données issues des installations de comptage à RTE,
- l'existence, pour les sites candidats, de contrat d'accès au réseau en conformité avec le fonctionnement lié aux activations sur le MA,
- la détention par l'acteur d'ajustement des autorisations des sites et des responsables d'équilibre concernés lorsque celles-ci sont requises.

Par ailleurs, l'activation simultanée de ces sites pourrait induire des contraintes liées à la sûreté du RPD. Dans le cadre de cette expérimentation, ERDF procédera à des études et des analyses sur le comportement du réseau lors de la sollicitation des capacités et de leur désactivation afin de mesurer les risques pour la sécurité du réseau et d'identifier les mesures pour les prévenir.

www.erdfdistribution.fr

ERDF – SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros – R.C.S. de Nanterre 444 608 442

ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Table des matières

I - Préambule

La contribution d'ERDF à l'expérimentation Bretagne pour l'hiver 2012/2013 (ci-après Expérimentation) s'inscrit dans le cadre des missions dévolues au gestionnaire de réseau de distribution, et notamment celles définies par les articles *L. 322-8 et L. 322-9* du Code de l'Energie qui disposent qu'ERDF :

Est chargé :

4o D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;

7o D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

Veille à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier.

Entrée en vigueur : la présente procédure, spécifique à l'Expérimentation menée sur la Bretagne pour l'hiver 2012/2013, est applicable à la date d'application de la version en vigueur indiquée en première page.

L'acteur du marché, candidat à cette Expérimentation avec des capacités raccordées sur le Réseau Public de Distribution (RPD), est désigné dans la suite du document sous le vocable « le Demandeur ». En cas de modification du statut juridique du Demandeur, ce dernier en informe ERDF dans les meilleurs délais et au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de cette modification.
Il est rappelé que le Demandeur doit avoir valablement accompli les démarches auprès de RTE pour intervenir sur le mécanisme d'ajustement.

II - Objet du présent document

Ce document constitue la procédure couvrant les échanges d'informations entre ERDF et le Demandeur depuis le premier contact jusqu'au terme de l'Expérimentation. Il décrit les règles et les délais de traitement des demandes.

Il précise notamment la nature des vérifications réalisées par ERDF pour établir l'Unité d'Agrégation (UA) initiale, comportant les sites raccordés au RPD que le Demandeur souhaite rattacher à son Entité D'Ajustement (EDA), et pour ses évolutions ultérieures.

Les mots commençant par une majuscule et dont la définition n'est pas précisée dans le présent document, sont définis dans les règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement élaborées par RTE dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne (ci-après Règles Expérimentales). A défaut, ils sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence d'ERDF.

III - Champ d'application

La présente procédure est mise à disposition sur les pages internet d'ERDF pour cette Expérimentation.

Elle s'applique à tout Demandeur, candidat à l'Expérimentation avec des sites de consommation (avec ou sans moyens de production) et de production raccordés en HTA ou en Basse Tension sur le RPD et situés en région Bretagne (départements des Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan).

Chacun des sites doit disposer d'un accès au RPD et être rattaché au périmètre d'un responsable d'équilibre dans le cadre d'un contrat en vigueur conclu soit directement avec ERDF (CARD), soit indirectement avec un fournisseur via un contrat unique (en tarif réglementé de vente ou en offre de marché) et ce pour toute la durée de l'Expérimentation. Dans le cas de sites de Soutirage Profilés, l'absence temporaire de contrat n'entraîne pas l'exclusion du site du Périmètre d'Ajustement.

Il est rappelé que chaque site doit respecter les dispositions réglementaires et les clauses spécifiées dans le contrat d'accès au RPD en vigueur dont ils sont titulaires. Il s'agit notamment des dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008 pour les sites de production concernés ou du 17 mars 2003 pour les sites de consommation concernés d'où sont extraites les dispositions suivantes :

> *Art. 4. - Le consommateur doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du réseau. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du réseau public, notamment en cas de défaut interne dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.*
> *Il lui appartient de concevoir, de réaliser et de maintenir son système de protection dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des besoins exprimés par le gestionnaire du réseau.*
>
> *Art. 5. - Lorsque les installations consommatrices comportent des groupes de production (par exemple: groupes de secours), ceux-ci doivent être déclarés au gestionnaire du réseau public de distribution.*
> *Si ces groupes peuvent fonctionner en couplage fugitif (durée de couplage inférieure à 30 secondes), seules les prescriptions relatives à la protection de découplage de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique s'appliquent.*
>
> *Art. 9. - L'introduction de 1'installation sur le réseau public de distribution ne doit pas perturber le fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires et maintenir le niveau du signal à une valeur acceptable par les appareils des utilisateurs du réseau.*
> *...*

En complément des conditions de participation spécifiées par RTE, dans le cadre de cette Expérimentation, la présente procédure ne s'applique pas aux installations :

- sans dispositif de comptage ;
- situées sur des îles non connectés au réseau public de distribution : Ouessant, Sein, Molène, Iles de Glénan.

IV - Textes de référence

ERDF applique les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs en vigueur dont une liste non exhaustive est fournie à l'annexe 1 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa documentation technique de référence publiée sur son site Internet, dont une liste non limitative est rappelée en annexe 1 ;
- Les Règles Expérimentales publiées par RTE pour cette Expérimentation.

Les formulaires de demande ou fichiers d'échange de données établis par ERDF doivent être impérativement utilisés pour toute demande.

V - Informations préalables mises à disposition par ERDF

Afin de faciliter l'établissement de la liste des sites composant l'UA que le Demandeur souhaite rattacher à son EDA déclarée auprès de RTE, ERDF met à disposition du Demandeur plusieurs dispositifs permettant :

- D'aider à l'identification des sites ;
- D'accéder aux informations relatives aux sites, dans le cadre de la règlementation en vigueur ;
- D'apprécier l'état contractuel du site au regard des conditions d'utilisation de l'offre d'effacement ;
- D'engager, lorsque cela est nécessaire, les démarches permettant le couplage permanent d'un site équipé d'un groupe électrogène ;
- De modifier, le cas échéant, le dispositif de comptage des sites HTA ou BT>36kVA.

Pour toutes ses démarches concernant les sites relevant du Réseau Public de Distribution, le Demandeur s'adresse à l'agence d'Accès au Réseau de Distribution :

- accueiloffreurcapacite@erdfdistribution.fr
- ERDF - ARD, 35 bis rue Crossardière – BP 304 – 53 003 LAVAL CEDEX
- 02 43 59 53 14 ou 02 72 64 73 10

Le Demandeur utilise à cette fin un fichier d'échanges de données mis à disposition par ERDF, décrivant la liste des sites raccordés au RPD que le Demandeur envisage d'intégrer dans une UA sur le RPD en vue de son rattachement à une EDA déclarée auprès de RTE.

1) Aide à l'identification des sites

Tel que prévu dans les Règles Expérimentales, les sites doivent être identifiés par la référence utilisée par ERDF que le Demandeur inscrit dans le fichier d'échanges mis à disposition par ERDF mentionné ci-dessus.

- pour les sites raccordés sur le RPD en soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, la référence est le numéro de PDL (Point De Livraison sur 14 chiffres) ;
- pour les sites en soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension au-dessus de 36 kVA, la référence est le numéro de PRM (Point Référentiel Mesure) ;
- pour les sites disposant d'un contrat directement avec ERDF, la référence est le numéro de contrat CARD (en soutirage ou en injection).

Lorsque le Demandeur n'est pas en mesure de communiquer cette référence, il se rapproche d'ERDF qui met à disposition du Demandeur les moyens lui permettant de l'obtenir à partir des informations décrites en annexe 2 du présent document.

Un site qui, malgré les efforts du Demandeur et d'ERDF, n'a pu être identifié par cette référence, ne peut pas faire partie de la liste des sites composant l'UA Notifiée par ERDF à RTE.

2) Accès aux informations confidentielles relatives aux sites

ERDF échange avec le Demandeur des informations relatives aux sites dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux (décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié). Aussi, pour obtenir de la part d'ERDF toutes informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de réseaux publics, le Demandeur doit être dûment autorisé par l'utilisateur titulaire du contrat d'accès au RPD du site concerné.

Afin de conduire avec succès les démarches permettant de participer à l'Expérimentation, le Demandeur peut être amené à accompagner les clients finaux, titulaires des contrats d'accès au RPD, dans leurs démarches techniques vis à vis d'ERDF.

Dans ce cas, afin de concilier rapidité des démarches et respect des dispositions règlementaires, le Demandeur peut être habilité par le client final à :

- connaître les informations relatives à son site : raccordement, contrat d'acheminement, dispositif de comptage ;
- se substituer à ce dernier pour conduire les démarches permettant au site de disposer d'un contrat d'accès au RPD cohérent avec les conditions d'utilisation du site en cas de présence d'un moyen de production sur le site.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation :

- **L'autorisation** permet au Demandeur de prendre connaissance des informations confidentielles relatives à la convention de raccordement du site et/ou aux dispositions d'accès au RPD du site incluses dans son contrat et/ou aux informations relatives au dispositif de comptage. L'autorisation est signée par un représentant du client ou du producteur dûment habilité pour ce site. Un modèle est proposé en annexe 3 du présent document ;
- Le **mandat spécial de représentation** permet au Demandeur de se substituer au responsable du site pour assurer la relation avec ERDF en vue de la modification de conditions de raccordement au RPD (établissement des fiches de collecte, règlement du devis de pré-études) ou la réalisation de prestations. Le mandat est signé par un représentant du client ou du producteur dûment habilité pour ce site et par le Demandeur.

En cas de signature d'un mandat spécial de représentation, et sauf dénonciation de celui-ci par le mandant, le mandataire sera l'interlocuteur exclusif d'ERDF.
Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'ERDF.

3) Sites de consommation équipés de groupe(s) électrogène(s)

Plusieurs modes de couplage sont possibles selon le guide pratique UTE C15-400 de juillet 2005 qui a été traduit dans la documentation technique de référence d'ERDF par la note ERDF-NOI-RES_10E.

Le mode de couplage **fugitif,** n'exige pas d'études techniques particulières hormis une protection de découplage adéquate et la vérification de son bon fonctionnement selon les dispositions du catalogue des prestations (prestations F410 ou F415) d'ERDF en vigueur disponible sur le site www.erdfdistribution.fr (ci-après le Catalogue des Prestations).

Dans le mode **le plus sophistiqué**, le site est couplé en **permanence** avec le RPD, il est alors assimilé à un producteur pour l'analyse et la gestion de son impact sur le RPD.

Le site peut souhaiter faire évoluer le mode de couplage de son (ou ses) groupe(s) électrogène(s) et disposer d'une estimation des impacts techniques, du coût et des délais de modification de son raccordement au RPD. Le logigramme suivant rappelle les trois étapes principales décrites dans la procédure de traitement des demandes de raccordement (ERDF-PRO-RAC_14E) :



L'attention du Demandeur est attirée sur la durée de ces différentes phases. Le travail d'ERDF ne pouvant démarrer qu'à partir du moment où les fiches de collecte indispensables aux études sont complètes.

Pour ce qui concerne les évolutions ou les prestations associées aux sites proposés dans l'UA par le Demandeur, il appartient au seul titulaire du contrat d'accès au RPD de réaliser, ou faire réaliser par un tiers dûment mandaté à cet effet (cf. ci-dessus), toutes démarches lui permettant de rendre le contrat d'accès au RPD compatible avec les conditions d'utilisation du site :

- Vérification des **protections de découplage de son installation**, en effectuant une demande soit auprès de son conseiller ERDF s'il dispose d'un contrat CARD (ard-ouest@erdf-grdf.fr), soit auprès de son fournisseur dans le cas d'un contrat unique. Cette vérification s'effectue selon les modalités décrites dans le Catalogue des Prestations. S'agissant de groupes électrogènes, cette vérification requiert en général la présence de prestataires complémentaires (maintenance site, maintenance groupe) et la coordination avec les équipes ERDF ;
- Eventuellement, changement du **mode de couplage** du (ou des) groupe(s) électrogène(s). Dans ce cas, une Convention de Raccordement et/ou une Convention d'Exploitation sont nécessaires ainsi qu'une adaptation du contrat d'accès au RPD du site concerné :
    - ERDF-AREPROD-HTA-OUEST@erdfdistribution.fr
    - ERDF-ARGP, Agence Raccordement Grands Producteurs - 35 bis rue Crossardière – BP 304 – 53 003 LAVAL CEDEX
    - 02 43 59 53 04

4) Pré-étude approfondie associée au changement du mode de couplage d'un site consommateur équipé de groupe(s) électrogène(s).

Cette prestation de pré-étude approfondie, définie dans le Catalogue des Prestations, est payante. Elle fait l'objet d'un devis préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le prix de la prestation dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques.

Pour cela, le client final - ou le tiers mandaté – doit remplir un **formulaire de demande** de pré-étude mis à disposition par ERDF afin d'indiquer les données nécessaires à la réalisation de la pré-étude approfondie. Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet www.erdfdistribution.fr. Les données portent sur l'identification et la situation de l'Installation, ses caractéristiques électriques et la puissance de raccordement.

Conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement, lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude reçus par ERDF sont dûment complétés et le devis de pré-étude accepté accompagné du paiement, le délai de traitement est initialisé et la pré-étude est effectuée.

Le délai maximum d'instruction de la pré-étude approfondie est de trois mois pour les Installations HTA.

5) Dispositifs de comptage

Sites HTA ou BT>36 kVA

Au regard des particularités du parc comptage industriel situés sur le territoire de l'Expérimentation :

- 99% des compteurs du segment BT>36 kVA sont des compteurs électroniques en location ;
- 90% des compteurs HTA sont des compteurs électroniques et ¾ des compteurs électromécaniques résiduels sont associé à des sites de puissance<100 kW ;
- Moins de 3% de ces compteurs sont en régime propriété client.

Dans le cadre de cette Expérimentation, il est **proposé** de favoriser pour l'ensemble de ces sites l'utilisation d'un dispositif de comptage électronique à courbe de charge permettant le télé-relevé des données de comptage.

Dans le cas d'un compteur en régime propriété client, ceci peut conduire au passage à un régime de location dans les conditions du Catalogue des Prestations (F440 prestation 3) : cette intervention est gratuite, mais la redevance de comptage évolue selon les modalités du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) en vigueur.

L'éventuel changement du dispositif de comptage, conseillé, ne constitue pas une condition préalable à l'intégration du site au sein de l'UA. Dans la mesure où une demande de changement de comptage a été émise auprès d'ERDF, les interventions seront planifiées de concert avec le représentant du site dans les meilleurs délais compatibles avec son installation.

SITES CONSOMMATEURS EN BT≤36 KVA

Pour cette Expérimentation, tout site de consommation relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus est rattaché à une EDA de nature Profilée. Les dispositifs de comptage sur place sont inchangés.

VI - Procédure relative à une UA sur le RPD

La prestation d'ERDF concernant une UA sur le RPD intervient aux différents stades de cette Expérimentation, développées dans les paragraphes suivants :

1 : **Etablissement de l'UA** comportant les sites que le Demandeur souhaite rattacher à son EDA. ERDF conduit deux types de contrôle :

- Vérification des sites : cohérence des conditions d'accès au RPD avec les conditions d'utilisation prévues pour la participation au MA ;
- Vérification, lorsque celles-ci sont requises, de la détention par le Demandeur des autorisations des sites et des responsables d'équilibre concernés, telles que décrites en annexe 2 du présent document.

Différentes itérations sont possibles entre ERDF et le Demandeur avant que ce dernier ne Notifie à ERDF la liste définitive des sites composants l'UA. Cette étape se conclut par la Notification par ERDF à RTE de la création de l'UA. Cette Notification est indispensable pour que le rattachement de l'UA, ainsi qualifiée, à une EDA, préalablement créée auprès de RTE prenne effet.

2 : **Evolutions ultérieures** de la composition de l'UA au cours de l'Expérimentation ;

3 : Contribution au **contrôle du réalisé**.

S'agissant d'une Expérimentation, les délais indiqués ci-après sont des délais indicatifs. ERDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour traiter les demandes dans les délais impartis pour la participation du Demandeur à cette Expérimentation.

1) Etablissement de la liste des sites composant l'UA

Dans le fichier d'échanges comportant la liste des sites identifiés avec leur référence, le Demandeur précise le type (Injection, Soutirage ou Profilé), le nom de l'EDA à laquelle il souhaite rattacher l'UA ainsi que les informations complémentaires précisées à l'annexe 2 du présent document.

La liste des sites composant une UA peut prendre trois statuts successifs :

- **Initialisée** par le Demandeur ;
- **Qualifiée** par ERDF au regard des conditions d'accès au RPD ou des éventuelles autorisations requises ;
- Une liste composée de sites qualifiés peut alors être **Confirmée** par le Demandeur à ERDF en vue de sa Notification à RTE.

Examen site par site des conditions d'accès au RPD

Sous 10 jours ouvrés à compter de la réception par ERDF de la liste des sites, identifiés avec leur référence, ERDF vérifie la cohérence des conditions de mobilisation des capacités d'effacement au regard des conditions d'accès au RPD.

Les incohérences de niveau **accès au RPD** peuvent recouvrir les situations suivantes :

- *site hors Expérimentation* au regard des dispositions relatives au champ d'application,
- dispositif de *comptage* ne permettant pas le télé-relevé d'une courbe de charge pour un site affecté à une UA non Profilée;
- *incohérence de responsable d'équilibre* au sein de l'UA proposée (hors UA Profilée),
- *contrat incompatible* avec le type de l'UA proposé : absence de CARD-I pour une UA de type injection, contrat non actif, … ;
- *technique*, pour les sites équipés de groupes de production : protections de découplage non vérifiées ou mode de couplage inadapté, …

Si le Demandeur bénéficie d'une autorisation telle que mentionnée ci-dessus dans le paragraphe concernant les informations confidentielles relatives aux sites raccordés au RPD, les incohérences peuvent alors lui être détaillées.

Si le site ne peut être qualifié au sein de l'UA proposée, il appartient au Demandeur de l'intégrer à une autre UA ou de se rapprocher du responsable du site concerné pour lever les incohérences signalées par ERDF. S'il est habilité à cette fin, il peut également conduire lui-même tout ou partie des démarches requises.

Tant que ces incohérences ne sont pas levées, le site concerné ne peut pas faire partie de la liste des sites composant l'UA à Notifier par ERDF à RTE en vue de son rattachement à l'EDA du Demandeur.
Toute modification de la liste initiale par l'ajout d'un ou plusieurs sites ouvre un nouveau délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par ERDF de cette modification.

Autorisations des sites et des RE concernés prévues par les Règles Expérimentales

Conformément aux Règles Expérimentales, pour chacun des sites composant l'UA, sauf pour les UA Profilées, le Demandeur doit disposer de :

- l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le site est rattaché,
- l'accord du site pour le rattachement à son périmètre d'ajustement.

Ces accords sont conformes aux modèles publiés dans les règles relatives au MA en vigueur.

Tant que le Demandeur n'a pas produit ces accords, le site concerné ne peut pas faire partie de la liste des sites composant l'UA à Notifier par ERDF à RTE en vue de son rattachement à l'EDA du Demandeur.

Il n'appartient pas à ERDF de statuer sur un éventuel litige entre Demandeurs, entre le Demandeur et le(s) site(s) ou entre le Demandeur et le Responsable d'Equilibre. Dans le cas ou un site serait proposé par deux Demandeurs, ERDF considérera que l'accord de rattachement le plus récent traduit le rattachement du site à l'UA concernée.

La liste des sites composant l'UA **Qualifiée** par ERDF comporte les sites référencés (cf. paragraphe ci-dessus relatif à l'identification des sites), dont les conditions d'accès au RPD sont cohérentes avec les conditions d'utilisation du site sur le MA et pour lesquels le Demandeur a produit les accords précités lorsque cela est nécessaire.

Une fois la liste des sites composant l'UA définitivement établie, **Qualifiée** par ERDF et **Confirmée** par le Demandeur, ERDF créée l'UA en lui attribuant une référence et informe RTE par voie de Notification. Cette Notification permet alors le rattachement de l'UA à l'EDA du Demandeur. Ce rattachement prend effet dans les conditions décrites dans les Règles Expérimentales. Il est entendu que le délai de 10 jours ouvrés mentionné dans ces Règles court à compter d'une demande portant sur des sites identifiés avec leur référence. La production des accords des sites et des responsables d'équilibre ci-dessus mentionnés dans ce délai relève de la responsabilité du Demandeur.

Les évolutions ultérieures de la liste des sites composant l'UA Notifiée par ERDF à RTE sont traitées selon les modalités décrites au paragraphe « modification de la composition de l'UA » ci-après.

2) Modification de la composition d'une UA existante

Modification à l'initiative du Demandeur

Toute modification de la liste des sites raccordés au RPD composant une UA créée par ERDF doit être déclarée auprès d'ERDF dans les conditions décrites dans les Règles Expérimentales.

L'ajout de sites est effectué selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe « Etablissement de la liste des sites composant l'UA » ci-dessus.

La liste des sites composant l'UA modifiée **Qualifiée** par ERDF comporte les sites référencés, dont les conditions d'accès au RPD sont cohérentes avec les conditions d'utilisation du site sur le MA et pour lesquels le Demandeur a produit les accords des sites et des responsables d'équilibre concernés, selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe « Etablissement de la liste des sites composant l'UA » ci-dessus.

Lorsque l'ajout concerne un (des) site(s) qui faisai(en)t partie d'une UA existante et n'appartenant pas au Demandeur, ERDF retire le(s) dit(s) site(s) de cette UA et en informe RTE par voie de Notification. Il n'appartient pas à ERDF de statuer sur un éventuel litige entre Demandeurs, entre le Demandeur et le(s) site(s) ou entre le Demandeur et le Responsable d'Equilibre.

Une fois la liste des sites composant l'UA modifiée définitivement établie, **Qualifiée** par ERDF et **Confirmée** par le Demandeur, ERDF en informe RTE par voie de Notification. Cette évolution prend effet dans les conditions décrites dans les Règles Expérimentales. Il est entendu que le délai de 10 jours ouvrés mentionnés dans ces Règles court à compter d'une demande portant sur des sites identifiés avec leur référence. La production des accords des sites et des responsables d'équilibre ci-dessus mentionnés dans ce délai relève de la responsabilité du Demandeur.

Modification liée à l'évolution de la situation contractuelle des sites

Par ailleurs, des évolutions peuvent naturellement intervenir au regard du statut des sites (résiliation, changement de responsable d'équilibre,…).
Dans le cadre de l'Expérimentation, ERDF produira deux états basés sur les évolutions constatées entre le 1er novembre et le 31 décembre, puis entre le 1er janvier et le 31 mars.

Cas particuliers d'une UA Profilée

Les évolutions d'une UA Profilée existante se font dans les conditions décrites dans les Règles Expérimentales ; ainsi, l'absence temporaire de contrat d'accès au réseau n'entraîne pas l'exclusion du site de l'UA concernée.

Le Demandeur communique mensuellement à ERDF la liste des sites et leurs références composant l'UA, tenant compte des évolutions constatées, à l'aide du fichier d'échanges de données mis à disposition par ERDF.
ERDF transmet ces évolutions à RTE.

3) Contribution au contrôle du réalisé

Les données de mesure utilisées par RTE sont celles issues des dispositifs de comptage d'ERDF.

Concernant les EDA de type Profilé, tel que décrit dans les Règles Expérimentales, les données utilisées par RTE sont celles fournies par le Demandeur, en l'absence de courbe de charge télérelevées par ERDF. Dans le cadre de cette Expérimentation, le Demandeur communique ses données simultanément à RTE et à ERDF.

VII - Conditions d'accès au RPD des sites composant l'UA.

ERDF attire l'attention du Demandeur sur l'existence de **conditions d'accès au RPD des sites** composant son EDA. Celles-ci sont stipulées dans les contrats d'accès au RPD en vigueur dont les sites sont titulaires (conventions de raccordement et d'exploitation le cas échéant, contrat CARD conclu directement avec ERDF, contrat unique ou contrat au tarif réglementé de vente conclu avec un fournisseur).
Il est notamment rappelé qu'en cas de non-respect de ces conditions par le Site, ERDF est susceptible d'interrompre l'accès au RPD, en conséquence de quoi :

- il n'est plus possible d'injecter ou de soutirer de l'électricité sur le RPD,
- les éléments permettant le contrôle du réalisé ne pourront plus être transmis.

Les conventions de raccordement et d'exploitation ainsi que les dispositions générales d'accès au réseau (conditions générales CARD ou annexes du contrat GRDF pour les sites relevant du contrat unique ou du tarif réglementé de vente) sont publiées par ERDF dans sa documentation technique de référence accessible sur le site à l'adresse Internet www.erdfdistribution.fr.

VIII - Etudes sur le comportement du RPD.

Durant l'Expérimentation, ERDF procédera à des études et des analyses sur le comportement du réseau lors de la sollicitation des capacités et de leur désactivation afin d'évaluer les risques pour la sécurité et la sûreté du réseau et d'identifier les mesures pour les prévenir.

Une note d'information sera communiquée à l'attention de RTE et des Acteurs d'Ajustement sur ces études et le cas échéant sur les mesures nécessaires pour prévenir ces risques.

Annexe 1 : Principaux textes ou dispositions de la documentation technique de référence du distributeur ERDF

Textes législatifs ou réglementaires

- la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- le code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 ;
- le décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
- l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique
- le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;
- l'arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- la norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA ;
- la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension ;
- Les normes NF C 15-100, NF C 18-510 ;
- Le guide technique C 15-400 relatif aux protections de découplage.

Documentation Technique de Référence

- ERDF-NOI-RES_09E «Documentation Technique de Référence. Etat des publications au … »

Installations de consommation et/ou production

- ERDF-PRO-RAC_14E « Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par ERDF »
- ERDF-PRO-RES_43E « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT »
- ERDF-NOI-RES_02E « Liste des études à mener pour le raccordement d'un utilisateur HTA au réseau public de distribution »
- ERDF-FOR-RES_04E « Pré-étude approfondie de raccordement pour une installation individuelle au réseau public de distribution HTA géré par ERDF »
- ERDF-NOI-RES_11E « Communication de données d'étude dans le cadre de la présentation d'une solution de raccordement d'une installation individuelle au réseau public de distribution géré par ERDF »

Installations de consommation

- ERDF-PRO-RES_50E « Principes d'étude et règles techniques pour le raccordement au RPD géré par ERDF d'une installation de consommation en HTA »
- ERDF-FOR-RAC_13E « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 250 kVA au réseau public de distribution HTA géré par ERDF »
- ERDF-FOR-RAC_18E « Convention de raccordement individuel pour une installation de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA Conditions Générales »
- ERDF-FOR-RES_12E « Convention de raccordement au réseau public de distribution HTA d'une installation de consommation d'énergie électrique »
- ERDF-FOR-RES_16E « Convention d'exploitation d'une installation de consommation d'énergie électrique raccordée au réseau public de distribution HTA - Conditions générales »
- ERDF-FOR-CF_09E « Contrat d'accès au réseau public de distribution pour une installation de consommation raccordée en HTA - Conditions générales »
- ERDF-FOR-CF_02E Modèle GRDF-V5 et notamment les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions Générales d'Accès au Réseau de Distribution »

Installations de production

- ERDF-PRO-RES_58E « Echéance des contrats d'achat « intégrés ». Procédure de traitement »
- ERDF-PRO-RES_05E «Étude de l'impact sur la tenue thermique et sur le plan de tension des ouvrages en réseau pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »
- ERDF-PRO-RES_06E « Étude de l'impact de la tenue thermique, la tension et le comptage dans les postes source pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »
- ERDF-PRO-RES_09E « Étude de l'impact sur le plan de protection du raccordement d'une production décentralisée en HTA »
- ERDF-PRO-RES_10E « Étude de la protection de découplage pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »
- ERDF-PRO-RES_11E « Étude de l'impact sur la transmission tarifaire pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »
- ERDF-PRO-RES_12E « Étude des variations rapides de tension pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »
- ERDF-PRO-RES_13E « Études des émissions harmoniques pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »
- ERDF-PRO-RES_14E « Étude du dispositif d'échange d'informations d'exploitation pour le raccordement d'une production décentralisée en HT »
- ERDF-FOR-RES_08E « Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une Offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production de puissance > 36 kVA »
- ERDF-OPE-RES_08E : « Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une Offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production de puissance > 36 kVA »
- ERDF-FOR-RES_10E « Convention de raccordement au réseau public de distribution HTA, d'une installation de production d'énergie électrique »
- ERDF-FOR-RES_17E « Convention de raccordement au réseau public de distribution BT, d'une installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA »
- ERDF-FOR-RES_11E « Convention d'exploitation pour un site de production raccordé au réseau public de distribution HTA - Conditions générales »
- ERDF-FOR-RES_16E « Contrat d'accès au réseau public de distribution pour une installation de production raccordée en HTA - Conditions générales »

AUTRES

- ERDF-PRO-RAC_03E « Barème de raccordement »
- ERDF-NOI-CF_32E « Catalogue des prestations »

Annexe 2 : Informations communiquées par le Demandeur pour le rattachement de sites à une UA

La liste des informations à adresser à ERDF sous format informatique, via le fichier d'échange de données mis à disposition par ERDF, permettant de qualifier l'UA et les sites qui la composent, est détaillée ci-après :

INFORMATIONS PERMETTANT L'IDENTIFICATION ET LA LOCALISATION DU SITE

Tel que prévu dans les Règles Expérimentales, les sites doivent être identifiés par la référence utilisée par ERDF :

- pour les sites disposant d'un contrat conclu directement avec le GRD, la référence est le numéro de contrat CARD (en soutirage ou en injection).

- Pour les sites disposant d'un contrat conclu avec un fournisseur dans le cadre d'un contrat unique (en offre de marché ou en tarif réglementé de vente) :
  - la référence est le numéro de Point De Livraison (PDL sur 14 chiffres) pour les sites en soutirage relevant du domaine Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus;
  - la référence est le numéro de Point Référentiel Mesure (PRM) pour les sites en soutirage relevant du domaine Basse Tension au-dessus de 36 kVA ou HTA.

Lorsque le Demandeur n'est pas en mesure de communiquer cette référence il se rapproche d'ERDF qui met alors à disposition des moyens pour permettre au Demandeur d'identifier le site à partir des informations suivantes fournies par ce dernier :

- le numéro et le nom de la voie,
- le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...),
- le code postal et le nom de la commune,
- Le matricule du compteur,
- Le nombre de cadrans du compteur,
- Le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale).

INFORMATIONS PERMETTANT L'EXAMEN SITE PAR SITE DES CONDITIONS D'ACCES AU RPD

- Nom et type de l'EDA de rattachement de l'UA,
- Autorisation d'accès aux informations confidentielles : O/N,
- Présence de moyens de production : O/N,
- Type de production utilisée : Groupe Electrogène, …

INFORMATIONS PERMETTANT DE JUSTIFIER DES AUTORISATIONS DES SITES ET DES RE CONCERNES PREVUES PAR LES REGLES EXPERIMENTALES (HORS UA PROFILEE)

- Présence de l'annexe 11 de la section 1 des règles relatives au MA en vigueur (accord Demandeur / Responsable d'Equilibre) : O/N
- Présence de l'annexe 9 de la section 1 des règles relatives au MA en vigueur (accord site / Demandeur) : O/N

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES PERMETTANT LES ETUDES SUR LE RESEAU

- variation maximale de puissance que le site est susceptible de réaliser dans le cadre de sa participation au MA.

Annexe 3 : Modèle d'autorisation de communication de données

AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

Délivrée au titre de l'article 2 du décret n°2001-365 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité

Le client final,

La société ***[forme sociale, raison sociale]***, au capital de *[capital social]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro *[n° RCS]*, dont le siège social est situé *[adresse du siège]* représentée par *[M/Mme, prénom, nom]*, *[titre/fonction]*, dûment habilité(e) à cet effet,

en qualité d'utilisateur du réseau public de distribution d'électricité ayant conclu un(des) contrat(s) d'accès au RPD (CARD, contrat unique ou contrat au tarif réglementé de vente) pour le(s) site(s) mentionné(s) dans le tableau ci-après,

autorise,

Électricité Réseau Distribution France (**ERDF**), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442,
en qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité,

A communiquer à :

la société *[forme sociale, dénomination sociale*], au capital de *[capital social]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro *[n° RCS]*, dont le siège social est situé *[adresse du siège]*, en qualité d'acteur d'ajustement, faisant élection de domicile à l'effet de la présente à l'adresse « interlocuteurs » mentionnée dans le second tableau ci-après,

Les dispositions des contrats d'accès aux réseaux publics de distribution suivantes :

- Fournisseur ou Responsable d'Equilibre,
- Puissance souscrite (soutirage) ou puissance de raccordement (injection),
- N° installation de comptage (IdC pour sites HTA ou BT>36 kVA).
- Type de comptage équipant le site : ICE/CVE/PME-PMI/Autre (HTA), CJE/PME-PMI/Autre (BT>36 kVA), CBE/Autre (BT≤36 kVA),
- Niveau de service comptage : CdM/Index,
- Mode d'acquisition des données : télérelevé, relevé à pied.
- Tension : BT/HTA,
- Niveau de puissance : BT≤36 kVA, BT>36 kVA, HTA,
- En présence de moyens de production : Mode de couplage : Normal/Secours, Fugitif, Permanent.

pour le(s) sites suivants :

Nom et adresse du(es) site(s)	Numéro SIRET	Référence du point de livraison (identifiant à 14 caractères)

en vue de la participation de ces sites, raccordées sur le Réseau Public de Distribution, à l'expérimentation Bretagne engagée pour l'hiver 2012/2013 dans le cadre du mécanisme d'ajustement piloté par RTE.

Les interlocuteurs de l'acteur d'ajustement, habilités à recevoir les fichiers correspondants, sont :

Destinataire (fournisseur)	Correspondant	e-mail destinataire
[Raison sociale]	*[Nom, prénom, fonction, téléphone]*	*[email à préciser]*

En cas de modification des coordonnées des interlocuteurs de l'acteur d'ajustement habilités à recevoir les informations, il appartient a l'utilisateur du RPD de communiquer à ERDF, par mail à l'adresse d'ERDF précitée, toute modification sur ces coordonnées au moins 7 jours avant la date d'effet souhaitée. L'utilisateur communique alors, en annexe de sa demande de mise à jour des coordonnées interlocuteurs de l'acteur d'ajustement, la copie de l'autorisation spéciale de communication des données concernée par cette mise à jour.

La présente autorisation spéciale est nominative et ne peut être cédée.

Elle prend effet à la date de réception par ERDF, à l'adresse mail *accueiloffreurcapacite@erdfdistribution.fr,* de la présente autorisation spéciale dûment signée par le client final.

Elle est octroyée pour une durée indéterminée et prend fin, de plein droit, pour un site donné :

- en cas de résiliation anticipée du contrat d'accès au RPD ;
- en cas de fin du contrat d'accès au RPD pour le site, pour quelque motif que ce soit, sauf si ce contrat fait l'objet d'une reconduction tacite ;
- en cas de révocation de l'autorisation spéciale par l'utilisateur pour ce site. Il appartient alors à l'utilisateur, qui souhaite mettre fin à la présente autorisation spéciale pour un ou plusieurs site(s) faisant l'objet d'une autorisation spéciale d'en informer ERDF, au moins 7 jours calendaires avant la date d'effet souhaitée, par courriel à l'adresse mail mentionnée ci-avant et, et en précisant impérativement :
  - le(es) nom et adresse du(es) site(s) pour lesquels il souhaite mettre fin à cette autorisation,
  - leur(s) numéro(s) SIRET
  - et les références du(es) contrats d'accès au RPD concerné(s)
  - la date d'effet souhaitée pour cette décision de révocation.

  Toute demande de révocation de la présente autorisation spéciale pour un site donné, ne mentionnant pas toutes les informations précitées, sera considérée comme nulle et ne pourra produire aucun effet.

Fait en trois exemplaires originaux, à …………………………, le …………………

L'utilisateur XXXX

Nom et fonction du représentant dûment habilité : XXXX

Signature :